

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation au Darfour, Soudan

4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (Ali Kushayb)*

5 — ICC-02/05-01/20

6 Juge Piotr Hofmański, Président

7 Jugement d'appel — Salle d'audience n°1/Webex

8 Mercredi 2 juin 2021

9 (*L'audience est ouverte en public à 16 h 49*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [16:49:44] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:50:19] Bonjour à tous.

14 Madame la greffière, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:50:26] Merci, Monsieur le Président.

16 Situation au Darfour, Soudan dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Abd-Al...*

17 *Ali Abd-Al-Rahman (Ali Kushayb)* ; référence de l'affaire ICC-02/05-01/20.

18 Nous sommes en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:50:45] Merci

20 beaucoup.

21 Donc, je suis Piotr Hofmański, et je préside cet appel interjeté dans l'affaire *le*

22 *Procureur contre Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*.

23 Mes autres juges dans... sur cette appel sont la juge Luz del Carmen Ibáñez

24 Carranza, le juge Perrin de Brichambaut, le... la juge Solomy Balungi Bossa, et le juge

25 Gocha Lordkipanidze.

26 Puis-je demander aux parties de se présenter, s'il vous plaît. Commençons par la

27 Défense. S'il vous plaît.

28 M^e LAUCCI : [16:51:24] Bonsoir, Monsieur le Président. Sur le banc de la Défense cet

1 après-midi, M^{me} Vanessa Grée, conseillère juridique, M. Ahmad Issa, gestionnaire de
2 dossier et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal. Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:51:47] Merci,
4 Maître Laucci.

5 Le Bureau du Procureur maintenant, Madame Brady.

6 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:51:51] Bonjour, Monsieur le Président. Je suis
7 Helen Brady, Premier substitut du Procureur, avec M. Matteo Costi et M^{me} Nivedha
8 Thiru.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:52:01] Merci.

10 Maintenant pour l'OPCV, s'il vous plaît, Madame Massidda.

11 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [16:52:11] Bonjour, Monsieur le Président. Le
12 Bureau des conseils pour les victimes dans cet appel, ont... n'ont pas eu le droit de
13 faire appel de quoi que ce soit. Mais pour représenter en tout cas le Bureau, nous
14 avons Paolina Massidda, et...

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS FRANCAIS : [16:52:30] Et quelqu'un d'autre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:52:32] Et maintenant...
17 Merci.

18 Donc, il doit y avoir aussi un représentant légal des victimes.

19 Monsieur Nasser Mohamed Amin, vous avez la parole.

20 M. AMIN (interprétation) [16:52:53] (*Intervention inaudible*)

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:52:54] On ne vous entend pas.

22 M. AMIN (interprétation) [16:53:18] (*Intervention inaudible*)

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:53:30] L'interprète n'entend absolument
24 pas le témoin (*sic*).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:53:43] En effet, il y a un
26 problème technique. Pouvez-vous ressayer, s'il vous plaît ?

27 M. AMIN (interprétation) [16:53:48] (*Intervention inaudible*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:53:50] Merci. Je pense

1 que cela suffira pour la procédure ; j'espère. En tout cas, on n'a rien... on n'a pas
2 entendu grand-chose.

3 Il y a aussi une deuxième équipe... il s'agissait de la deuxième équipe. Non, la
4 deuxième équipe, de toute façon, ne va pas être en prétoire aujourd'hui.

5 Merci beaucoup ; je remarque que M. Abd-Al-Rahman participe à distance à cette
6 audience.

7 La Chambre d'appel va rendre aujourd'hui son arrêt dans l'appel interjeté par
8 M. Abd-Al-Rahman contre la décision de la Chambre préliminaire II intitulée
9 « Décision sur la révision de la détention ». Ce résumé ne fait pas foi, il s'agit juste
10 d'un résumé de l'arrêt écrit de la Chambre d'appel, et ce document écrit vous sera
11 notifié après l'audience.

12 Je vais maintenant rapidement donner l'historique de l'appel.

13 Le 12 avril 2021, après avoir reçu des observations du Procureur et de M. Abd-Al-
14 Rahman, la Chambre préliminaire a ordonné le maintien en détention de M. Abd-Al-
15 Rahman. La Chambre a en effet trouvé qu'aucune circonstance n'avait changé, ce qui
16 aurait demandé que la Chambre préliminaire modifie sa décision précédente.

17 Ensuite, le 23 avril 2021, M. Abd-Al-Rahman a interjeté appel de cette décision de
18 maintien en détention et il a soulevé pour ce faire cinq moyens d'appel.

19 Au titre de son premier moyen d'appel, M. Abd-Al-Rahman a fait valoir que la
20 Chambre préliminaire a fait une erreur de droit lorsqu'elle a établi un postulat
21 irréfutable de l'existence de sympathisants en demandant, donc, que soit prouvé un
22 fait non avénu, un fait négatif, et donc renversant ainsi la charge de la preuve. Il fait
23 aussi valoir que la Chambre préliminaire a fait une erreur de droit en refusant de le
24 libérer sur la base de ce même postulat qu'il aurait des sympathisants, sans pour
25 autant se convaincre de... que l'impact... de l'impact que sa détention continue
26 aurait pu avoir comme impact sur sa soi-disant capacité de les mobiliser.

27 La Chambre d'appel fait remarquer que les arguments de M. Abd-Al-Rahman au
28 titre de ce premier moyen d'appel partent d'une prémisse incorrecte. Il se trompe en

1 faisant valoir que la Chambre d'appel a modifié la jurisprudence de la Cour en
2 introduisant, donc, ce postulat irréfutable en prouvant le contraire, selon lequel une
3 personne détenue a toujours des supporters qui pourraient avoir accès aux témoins
4 prévus ou potentiels.

5 De plus, M. Abd-Al-Rahman n'a pas expliqué comment la Chambre préliminaire, en
6 considérant et en rejetant ses arguments, aurait renversé le fardeau de la preuve et
7 aurait créé, donc, ce postulat irréfutable ou cette présomption irréfutable.

8 Cet argument semble être plutôt fondé sur une mauvaise interprétation de la... et
9 une mauvaise compréhension des constatations de la Chambre préliminaire. De
10 l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre préliminaire n'a pas créé ce fameux
11 postulat irréfutable selon lequel il existerait un réseau de sympathisants, en revanche
12 la Chambre préliminaire a juste conclu qu'il n'était pas pertinent d'établir que
13 M. Abd-Al-Rahman disposait d'aucun actif aujourd'hui, parce que même confirmé,
14 cela n'éliminerait pas la possibilité qu'il n'avait jamais eu de rôle de leader avant ou
15 qu'il ne pouvait toujours pas avoir des supporters et des sympathisants aujourd'hui.
16 À cet égard la Chambre d'appel remarque que M. Abd-Al-Rahman ne semble pas
17 être d'accord avec les évaluations factuelles de la Chambre préliminaire selon
18 lesquelles l'état de ses finances actuelles n'est pas pertinent et n'a pas démontré, de
19 plus, que la Chambre préliminaire a fait une erreur de droit ou a été déraisonnable
20 dans son évaluation des faits.

21 Le... premier moyen d'appel de M. Abd-Al-Rahman est donc rejeté.

22 Au titre de son deuxième moyen d'appel, M. Abd-Al-Rahman fait valoir que la
23 Chambre préliminaire a commis une erreur de fait, en donnant plusieurs raisons
24 autres que celles contenues dans la décision pour donner... pour autoriser et pour
25 retarder une deuxième fois la... l'audience de confirmation des charges lorsqu'elle a
26 dit qu'il convenait de « donner au Procureur une dernière occasion d'essayer de
27 mettre en place des mesures de protection suffisantes pour permettre à l'audience de
28 confirmation des charges d'avoir lieu sans mettre en danger la vie des témoins. »

1 M. Abd-Al-Rahman fait valoir que ce deuxième report de la... l'audience de
2 confirmation a été basé sur des « promesses » faites par le... faites par le Procureur
3 d'un accord imminent avec les autorités soudanaises qui aurait résolu tout problème
4 de protection de témoin. Plus particulièrement, M. Abd-Al-Rahman fait valoir que le
5 critère de « retard inexcusable de la part de l'Accusation » en application de
6 l'article 64 du Statut a bel et bien été satisfait et qu'il aurait donc dû être libéré.

7 La Chambre d'appel estime que M. Abd-Al-Rahman n'a pas satisfait à la charge de
8 justification lui incombant eu égard aux erreurs de fait. Il s'est cantonné à répéter son
9 argument selon lequel la requête du Procureur visant à reporter la... l'audience de
10 confirmation pour une seconde fois a engendré un... un regard... un retard —
11 pardon — excessif de la procédure justifiant ainsi sa libération. Il s'est également
12 cantonné à relever ce qu'il pense être des incohérences entre le raisonnement de la
13 Chambre préliminaire faisant droit au report et la décision contestée.

14 La Chambre d'appel souligne que dès lors qu'une partie ne satisfait pas aux
15 exigences en matière de justification, cela est susceptible d'entraîner un rejet *in limine*
16 de tout moyen d'appel ou des arguments sous-jacents ne satisfaisant pas à ces
17 critères. Après avoir déterminé que M. Abd-Al-Rahman n'avait pas correctement
18 justifié l'erreur de fait alléguée, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel *in*
19 *limine*.

20 Au titre de son troisième moyen d'appel, M. Abd-Al-Rahman soutient que la
21 Chambre préliminaire aurait commis une erreur de droit en omettant de tenir
22 compte du fait que le Procureur a cessé de plaider à la recevabilité des éléments de
23 preuve utilisés à l'appui des critères de détention visés à l'article 58-1-a du Statut, car
24 elle n'a pas répondu à la requête sur la recevabilité, contestant ainsi la recevabilité de
25 tels éléments de preuve.

26 Contrairement aux arguments de M. Abd-Al-Rahman, la Chambre d'appel ne
27 considère pas que la Chambre préliminaire a omis d'exiger du Procureur qu'il
28 s'acquitte de sa charge de la preuve, ni ne considère que l'absence de réponse du

1 Procureur à la requête sur la recevabilité des éléments de preuve constituerait un
2 changement de circonstances. Contrairement à l'argumentation de M. Abd-Al-
3 Rahman, ni la règle 34-b du Règlement ni la jurisprudence qu'il cite n'étayaient son
4 point de vue, selon lequel l'absence de réponse d'une partie à une requête visant à
5 contester la recevabilité s'apparenterait implicitement à une dispense de l'obligation
6 d'étayer la recevabilité.

7 Par conséquent, le troisième moyen d'appel de M. Abd-Al-Rahman est rejeté.

8 Au titre du quatrième moyen d'appel, M. Abd-Al-Rahman fait valoir que la
9 Chambre préliminaire a commis une erreur de fait et de droit en interprétant de
10 manière erronée son argumentation relative à l'absence de décision de la Chambre
11 préliminaire sur un certain nombre de requêtes pendantes. Il soutient que la
12 Chambre préliminaire n'a pas pris en considération l'incidence de l'absence de ces
13 décisions sur ses droits, y compris, premièrement, sur le temps dont il disposait pour
14 se préparer à l'audience de confirmation des charges, deuxièmement, sur son droit à
15 comparaître dans un délai raisonnable à la... l'audience de confirmation des charges
16 et troisièmement, sur son droit à être maintenu en détention pour une période de
17 temps... excessive en raison d'un retard inexcusable du fait du Procureur.

18 Premièrement, eu égard à l'erreur de fait alléguée, la Chambre d'appel fait observer
19 que contrairement à l'allégation de M. Abd-Al-Rahman, ses observations sur la
20 détention démontrent qu'il a soutenu que le temps pris par la Chambre préliminaire
21 pour délibérer sur des requêtes pendantes était « excessif », soulignant la nature
22 excessive donc, de ce retard. Deuxièmement, M. Abd-Al-Rahman ne démontre point
23 comment, en conséquence de l'erreur de fait alléguée, le non-examen allégué de ses
24 observations par la Chambre préliminaire constituerait une erreur de droit et, en
25 tout état de cause... ni comment le fait d'examiner ses observations aurait amené la
26 Chambre préliminaire à rendre une décision substantiellement différente.

27 En ce qui concerne la seconde erreur de droit alléguée, la Chambre d'appel n'est pas
28 convaincue par l'allégation de M. Abd-Al-Rahman selon laquelle la Chambre

1 préliminaire aurait omis de tenir compte de l'incidence des décisions pendantes sur
2 ses droits à comparaître dans un délai raisonnable pour l'audience de confirmation
3 des charges et à ne pas être maintenu en détention pendant une durée excessive en
4 raison d'un retard inexcusable du fait du Procureur.

5 Par conséquent, le quatrième moyen d'appel est rejeté.

6 Finalement, au titre de son cinquième moyen d'appel, M. Abd-Al-Rahman fait valoir
7 que la Chambre préliminaire aurait commis une erreur de droit en confiant au Greffe
8 la fonction de solliciter la libération de personnes détenues, fonction qui, à ses yeux,
9 relève exclusivement des prérogatives des parties en vertu de la règle 118 du
10 Règlement. Il soutient, en outre, que la Chambre préliminaire aurait commis une
11 erreur de droit en rejetant ses observations sur cette question *in limine*.

12 La Chambre d'appel considère que M. Abd-Al-Rahman interprète une fois de plus
13 de manière erronée la décision contestée. La Chambre préliminaire n'a pas estimé,
14 comme l'allègue M. Abd-Al-Rahman, qu'il incombe au Greffe de solliciter une
15 libération pour des motifs médicaux, en l'occurrence, libération de M. Abd-Al-
16 Rahman. La Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire a correctement
17 décrit les fonctions et responsabilités incombant au Greffe en ce qui concerne la santé
18 physique et mentale des détenus, comme stipulé dans les règlements de la Cour et
19 du Greffe.

20 Par conséquent, le cinquième moyen d'appel de M. Abd-Al-Rahman est également
21 rejeté.

22 Pour ces raisons et pour les raisons exposées de façon plus détaillée dans l'arrêt écrit,
23 la Chambre d'appel rejette l'appel et confirme la décision contestée.

24 Ceci met un terme au résumé oral de l'arrêt de la Chambre d'appel.

25 Je tiens à remercier les sténographes, les interprètes et le personnel du Greffe pour
26 leur précieuse assistance aujourd'hui, lors de cette audience.

27 L'audience est levée.

28 M^{me} L'HUISSIER : [17:07:00] Veuillez vous lever.

Arrêt

(Audience publique)

ICC-02/05-01/20

1 (L'audience est levée à 17 h 07)